

**SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 9 février 2017

Direction générale Soins de santé

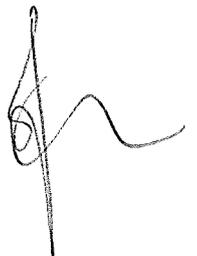
CONSEIL FEDERAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

RÉF. : CFEH/D/ 134-2 (*)

AVIS DU CFEH CONCERNANT LES CODES ET PSEUDO CODES DE LA NOMENCLATURE INAMI.

Au nom du président,
M. Peter Degadt

Le secrétaire,
M. Facon Pedro



(*)CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DE LA RÉUNION DU 09/02/2017 ET RATIFIÉ LORS DU BUREAU À CETTE MÊME DATE.

Le CFEH souhaite attirer l'attention de Madame la Ministre sur la problématique de la prise en compte des codes de nomenclature et des pseudo codes dans le cadre du calcul du Budget des Moyens Financiers.

En effet ceux-ci sont utilisés dans le cadre du calcul de la sous partie B2 du BMF.

Il est important que le calcul des BMF puisse tenir compte des modifications de nomenclature, tant pour les codes eux-mêmes qui font déjà l'objet d'une intégration dans le BMF mais avec des délais qu'il faudrait pouvoir réduire, mais également au niveau des pseudo codes.

En effet, à titre d'exemple il existe des pseudo codes relatifs à la reconstruction mammaire, il s'agit là d'une activité importante dans les hôpitaux nécessitant des ressources. Or, le système de calcul du BMF ne tient pas compte actuellement des pseudo codes.

Le CFEH propose donc à Madame la Ministre.

- 1) De mettre en place une procédure qui permettrait une prise en charge systématique et rapide des nouveaux codes :

par exemple, dans l'année T, en septembre avoir une liste complète de l'INAMI de tous les nouveaux codes et pseudo codes (jusqu'à T-1) qui conduirait à une enquête systématique auprès des experts pour établir les données nécessaires pour le BMF (examen des codes, définition des temps standards,...), à des réunions de groupes de travail en novembre et décembre, afin de pouvoir disposer des éléments nécessaires à temps pour le calcul du BMF au 1^{er} juillet de l'année suivante (T+1) ;

- 2) Une modification de l'arrêté de financement du 25 avril 2002 permettant d'informer les hôpitaux des modifications des codes, pseudo codes et temps standards, par circulaire avant l'adaptation légale par modification de l'arrêté royal du 25 avril 2002 ;
- 3) Une modification de l'arrêté de financement du 25 avril 2002 permettant la prise en compte des pseudo codes, même si ceux-ci sont utilisés dans le cadre de conventions de revalidations comme pour les codes de reconstruction mammaire, à partir du moment où ils représentent une activité hospitalière indéniable. Dans ce cadre, il devra alors être clairement établi que le coût des prestations visées par ces pseudo codes ne pourra pas être à la fois couvert par la convention de revalidation et par le BMF (ou du moins pris en compte pour la fixation du BMF).

Le CFEH tient également à rappeler à cet égard l'important problème de sous financement du quartier opératoire. Il insiste sur les éléments déjà repris à ce propos dans ses avis précédents et rappelle qu'il convient de créer un cadre juridique et de garantir les moyens financiers actuels, voire d'injecter de nouveaux moyens, y compris au niveau des administrations, pour s'assurer de la possibilité effective de la mise en œuvre de la réforme du paysage hospitalier et du nouveau système de financement qui en résultera.
